

le 6 septembre 1992

Article 607 : Mesures de sécurité nationale

1. Aucune des Parties ne maintiendra ni n'introduira une mesure qui restreint les importations d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base en provenance d'une autre Partie, ou les exportations d'un tel produit vers une autre Partie, en vertu de l'article XXI de l'Accord général ou en vertu de l'article 2102 (Sécurité nationale), sauf dans la mesure où cela est nécessaire :

- a) pour approvisionner les forces armées d'une Partie ou permettre l'exécution d'un contrat de défense d'une importance cruciale pour une Partie;
- b) pour faire face à un conflit armé impliquant la Partie qui prend la mesure;
- c) pour mettre en oeuvre des politiques nationales ou des accords internationaux relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- d) pour répondre à des menaces directes de perturbation de la fourniture de matières nucléaires destinées à la défense.

2. Les Parties reconnaissent les dispositions de l'annexe 607.2.

Article 608 : Dispositions diverses

1. Le Canada et les États-Unis agiront conformément aux dispositions des annexes 902.5 et 905.2 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

2. Les Parties sont convenues de permettre les stimulants, actuels et futurs, au titre des activités de prospection et d'exploitation du pétrole et du gaz, et des activités connexes, afin de maintenir la base de réserve de ces ressources énergétiques.

3. Le Canada et les États-Unis n'entendent pas créer une incompatibilité entre les dispositions du présent chapitre et l'Accord sur un Programme international de l'énergie (PIE). En cas d'incompatibilité inévitable, les dispositions du PIE